

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A198 du 24 DEC. 2021
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation par le loup au titre de l'année 2022**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la décision de la Commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Rhône-Alpes ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU** l'information de la profession agricole faite en commission départementale d'orientation agricole le 7 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 30 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la responsabilité du loup n'est pas écartée concernant des attaques de troupeaux domestiques en 2021 sur les communes de SAINTE-PAULE et de VAULX-EN-BEAUJOLAIS, dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que des indices relevés en 2021 par les correspondants du réseau loup/lynx sont attribués probablement ou certainement au loup sur les communes de CHAMBOST-ALLIERES et LE PERREON dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de RIVOLET et de SAINT-CYR-LE-CHATOUX avec les communes de CHAMBOST-ALLIERE, LE PERREON, SAINTE-PAULE et VAUX-EN-BEAUJOLAIS ;

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de AIGUEPERSE, CENVES, DEUX-GROSNES, SAINT-BONNET-LES-BRUYERES, VAUXRENARD, avec les communes du département de la Saône-et-Loire classées en cercle 2 ;

CONSIDÉRANT que le risque de prédation par le loup est désormais réel sur ces communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022 sont les suivantes :

- **AIGUEPERSE ;**
- **CENVES ;**
- **CHAMBOST-ALLIERES ;**
- **DEUX-GROSNES ;**
- **LE PERREON ;**
- **RIVOLET ;**
- **SAINT-BONNET-LES-BRUYERES ;**
- **SAINT-CYR-LE-CHATOUX ;**
- **SAINTE-PAULE ;**
- **VAUX-EN-BEAUJOLAIS ;**
- **VAUXRENARD.**

Ces onze (11) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur ces 11 communes, les éleveurs pourront souscrire une au moins des options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection ;
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés) ;
- option 5 : accompagnement technique.

L'option 5 ne peut être souscrite seule.

Article 2 : Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon non incluses dans le zonage du cercle 2, identifié ci-dessus.

Ces communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire une au moins des options de prévention suivantes :

- option 2 : chien de protection ;
- option 5 : accompagnement technique.

L'option 5 ne peut être souscrite seule.

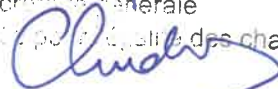
L'ensemble des communes listées (cercles 2 et 3) est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Fait, le **24 DEC. 2021**

La préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

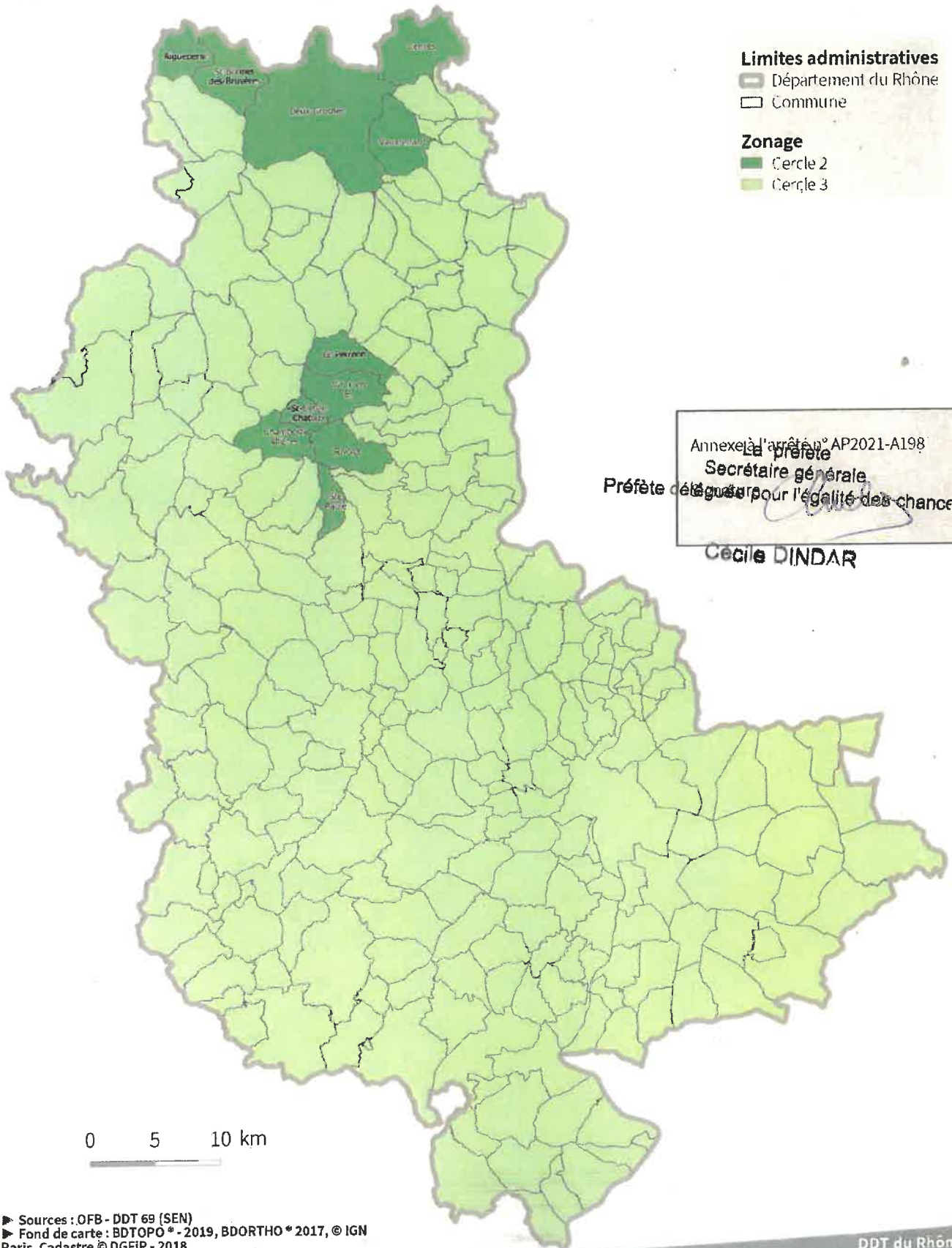


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2022



Limites administratives

- ▭ Département du Rhône
- ▭ Commune

Zonage

- Cercle 2
- Cercle 3

Annexe à l'arrêté n° AP2021-A198
 La préfète
 Secrétaire générale,
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR
 Cécile DINDAR

0 5 10 km